

Accident du travail. Loi du 10 avril 1971. Articles 7 à 9. Réalité d'un événement soudain. Mouvement effectué pour descendre d'un engin. Désignation d'un expert médecin. Renvoi aux premiers juges.

VL/MP

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 11 janvier 2007

R.G. :34.243/06

8^{ème} Chambre

EN CAUSE :

MENSURA,

PARTIE APPELANTE,
comparaissant par Maître H. DEPREZ, avocat,

CONTRE :

R. Philippe,

PARTIE INTIMEE,
comparaissant personnellement, assisté par Maître F. KERSTENNE,
avocat.

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 14 décembre 2006, notamment :

- le jugement rendu entre parties le 6 juin 2006 par le Tribunal du travail de Liège, 9ème chambre (R.G. :347.844) ainsi que le dossier constitué par cette juridiction;

- la requête de la partie appelante reçue le 14 juillet 2006 au greffe de la Cour et notifiée le 17 juillet 2006 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire;

- les conclusions de la partie intimée et de la partie appelante reçues au greffe respectivement les 27 juillet et 30 août 2006 ;

- les dossiers des parties déposés à l'audience du 14 décembre 2006;

Entendu à l'audience du 14 décembre 2006 les conseils des parties en leurs dires et moyens;

FONDEMENT

L'appelante fait grief aux premiers juges d'avoir considéré que l'intimé rapportait à suffisance de droit la preuve de l'événement soudain dont il a été victime le 17 février 2004.

L'appelante estime que les témoins indirects n'ont pas vu les faits et ils n'ont pu constater que l'existence d'une lésion qui n'est pas la preuve de la réalité d'un accident.

LES FAITS

L'intimé soutient que l'accident est survenu le 17 février 2004 à 13 heures 45 en descendant d'un Clark, après le déchargement d'un camion, son pied s'est posé sur une dénivellation entre le plancher du clark et la porte arrière mobile baissée jusqu'à l'horizontale.

A l'appui de ses affirmations, l'intimé produit des photos qui laissent apparaître qu'il conduisait un Clark sur lequel il se tenait debout. Pour en descendre, il a dû poser le pied sur une plate-forme légèrement inclinée.

L'intimé affirme qu'il a ressenti de manière immédiate une douleur fulgurante qui l'a empêché de poursuivre le travail et a entraîné son transfert à la clinique.

L'intimé a été en incapacité de travail jusqu'au 20 août 2004. A la reprise du travail, il a été licencié.

La déclaration d'accident a été rédigée le lendemain par la secrétaire de l'entreprise.

Un témoin, chef d'équipe de l'intimé, certifie que lorsqu'il était arrivé au travail, l'intimé ne boitait pas.

La lésion a été constatée immédiatement après les faits.

Le tribunal a procédé à une enquête pour entendre les témoins indirects.

DISCUSSION

1. Il appartient à celui qui invoque la réalité d'un événement soudain d'en rapporter la preuve ainsi que celle d'une lésion.
2. Qui dit lésion ne dit pas nécessairement accident encore faut-il que l'événement soudain soit établi et pas seulement possible, la seule déclaration de la victime devant être étayée par des présomptions graves précises et concordantes.
3. Sous peine de vider la notion d'événement soudain de tout sens et contenu juridique, tout geste banal, mouvement et déplacement, ne peut d'office être considéré comme événement soudain s'il n'offre pas la particularité où l'événement particulier d'avoir pu soumettre l'organisme du travailleur à une agression professionnelle ayant pu entraîner la lésion (C.T. Liège, le 20 avril 94, J.T.T. 94, page 428 ; Cass. 14 février 80, RDS 83,213)
4. L'exécution du travail ne constitue pas ipso facto un événement soudain mais tout geste fût-il banal peut être à l'origine d'un accident si un fait particulier peut être épinglé.
5. La preuve de l'événement soudain ne peut résulter des seules déclarations de la victime. Elles sont cependant prises en considération pour autant qu'elles soient corroborées par un faisceau de présomptions, graves, précises et concordantes (C.T. Liège, 21 juin 95, J.T.T. 95, page 481 et C.T.Liège, 17 novembre 93, J.T.T. 94 page 191).
6. L'exercice habituel et normal de la tâche journalière d'un travailleur peut être un événement soudain, à la condition que, dans cet exercice, puisse être décelé un élément qui a pu produire la lésion. Il n'est toutefois pas exigé que cet élément se distingue de l'exécution du contrat de travail. Le fait de tordre une serpillière et de se blesser à l'avant-bras peut constituer cet événement soudain (Cour de

Cassation, 3ème chambre, 2 janvier 2006, J.L.M.B. 2006 numéros 16,21 avril 2006 page 683)

7. La preuve de l'événement soudain peut être rapportée par toutes voies de droit, témoignages et présomption compris. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont abandonnées aux lumières et à la prudence du magistrat, qui ne doit admettre que des présomptions graves, précises et concordantes.
8. La preuve de l'événement soudain peut découler de la déclaration du travailleur, pour autant que cette dernière soit plausible et cohérente, et à la condition qu'elle soit corroborée par d'autres éléments du dossier et non contredite par certains de ceux-ci (C.T. de Liège, sixième chambre, 26/10/ 2005, J.L.M.B. 2006 pages 686).

En l'espèce, avec les premiers juges, la cour constate que la réalité d'un événement soudain est établie à suffisance de droit.

Il est inexact de soutenir comme le fait l'appelante que seule la lésion est prouvée.

Le mouvement qui consiste à descendre d'un engin et à poser le pied sur un sol incliné, même si le mouvement est normal, peut être à l'origine d'un événement soudain dès lors qu'un fait est épinglé, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, les contradictions apparentes relevées par l'appelante ne sont pas de nature à entraîner le doute ou la suspicion quant aux déclarations de la victime ni des témoins indirects qui ont été entendus par les premiers juges.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, l'intimé n'a pas radicalement changé sa version des faits.

Il ne peut être reproché à une personne victime d'une lésion particulièrement douloureuse d'être plus précise par la suite que dans sa première déclaration alors que la douleur est intense. L'exigence de précision que l'appelante voudrait requérir en toute hypothèse ne peut être admise.

L'appel doit être déclaré non fondé et le jugement confirmé dans toutes ses dispositions.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

La recevabilité de l'appel n'ayant pas été contestée,

Donne acte à l'appelante de son changement de dénomination,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement déféré dans toutes ses dispositions,

Renvoie la cause aux premiers juges en application de l'article 1068 du code judiciaire,

Condamne dès à présent l'appelante aux dépens d'appel liquidés à 291,52€ d'indemnité de procédure d'appel.

Ainsi délibéré et jugé par :

Mme Viviane LEBE-DESSARD, Conseiller faisant fonction de Président,
M. Claude CASIN, Conseiller social au titre d'employeur,
M. Paolo BASSI, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 8^e Chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du palais de Justice, rue Saint-Gilles n° 90c à 4000 LIEGE, le ONZE JANVIER DEUX MILLE SEPT, par le même siège,

assistés de Mme Maryse PETIT, Greffier.